



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement d'un parking de covoiturage
sur la commune de Cherré-Au (72)**

n° : F-052-26-C-0012

Décision du 23 juin
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-052-26-C-0012, présentée par Cofiroute, relative à l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Cherré-Au (72), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mai 2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'une aire de covoiturage réservée aux véhicules légers (VL), d'une superficie totale de 4 300 m², comprenant 63 places de stationnement, dont deux places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), ainsi qu'un arrêt minute,
- il comprend également la création d'un accès vers le parking depuis la RD 316 et la création d'une sortie vers la zone d'activités du Coutier,
- il a pour objectif :
 - o de promouvoir le covoiturage en mettant à disposition des usagers de l'autoroute A11 un point d'arrêt et une zone de stationnement à proximité directe de l'échangeur autoroutier et de la gare de péage de la Ferté-Bernard (sortie n°5),
 - o de réduire le stationnement dangereux ou sauvage à proximité de l'échangeur,
- la durée prévisionnelle des travaux, y compris la période de préparation du chantier, est de quatre mois, les travaux seront réalisés de jour ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve au niveau du carrefour giratoire entre les RD1 et RD 316 dans une zone enherbée enclavée entre plusieurs axes routiers :
 - o à 90 m de la chaussée de l'autoroute A11 et à 220 m des premières habitations,
 - o en zone UE (accueil des activités économiques de bureaux, d'artisanat, de commerces, d'entrepôts et d'industries) du PLUi de la communauté de communes de Perche Émeraude,
 - o à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Bois du haut buisson et prairies humides et étang de Bioux » (identifiant n° n°520006705) ;



Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- une parcelle adjacente à celle du projet est occupée par le centre d'entretien de l'autoroute A11 qui comprend une activité de dépôt de liquides inflammables ; la présence de ce site n'a pas d'incidence sur le projet,
- selon l'inventaire écologique réalisé en juillet 2025, la parcelle du projet ne présente pas d'enjeux du point de vue écologique,
- les travaux seront réalisés aux périodes de moindre sensibilité environnementale et des mesures seront prises pour la phase exploitation afin de limiter les perturbations sur les milieux naturels, notamment en évitant un éclairage direct (orientation vers le sol) et avec la mise en place d'un éclairage programmé selon les horaires de fréquentation du parking,
- les places de stationnement seront réalisées en revêtement pavés drainants afin de limiter l'imperméabilisation du sol, la surface imperméabilisée (chaussée VL) sera de 900 m²,
- l'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est important, le risque associé sera pris en compte dans l'étude de sol nécessaire au dimensionnement des fondations pour les ouvrages de génie-civil, il ne présente pas d'incidence forte sur le projet,
- le projet n'engendrera pas, selon le dossier, de trafic supplémentaire,
- le projet sera source de bruit en phase chantier, les bruits liés aux travaux seront cependant masqués par la proximité de l'autoroute A11, des autres infrastructures routières et du giratoire,
- le projet modifiera la noue située le long de la RD 316, la gestion des eaux pluviales de cette zone sera reprise afin de maintenir la continuité hydraulique :
 - o les eaux pluviales provenant des voiries seront préférentiellement infiltrées, dans des dispositifs aériens (fossés, noues, etc.) ou des ouvrages enterrés,
 - o dans le cas où l'infiltration serait impossible, le maître d'ouvrage prévoit leur collecte dans le bassin d'eaux pluviales existant situé au sud-ouest de la parcelle du projet, sous réserve que sa capacité le permette,
 - o en dernier recours, le rejet au milieu naturel à débit limité sera envisagé,
- dans le cas où les eaux pluviales seraient collectées par l'intermédiaire de grilles avaloirs et d'un réseau de canalisations, un dispositif de prétraitement est prévu (regards équipés de systèmes de décantation) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Cherré-Au (72), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de Cherré-Au (72), n° F 05226-C-0012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale du 8 juin 2026.



Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 23 juin 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.